

# Règlement intérieur

## Collectif terroreux armoricains

*Janvier 2014 , soumise à validation lors de l'AG du 31 janvier 2014*

### **Préambule**

#### **Élaboration collective de ce règlement intérieur**

Ce règlement a été préparé par un groupe de travail avant la constitution de l'association, et proposé au débat par l'assemblée constituante, qui a décidé que son élaboration pour rédaction finale se ferait sur un mode participatif et collaboratif.

#### **Principes retenus et adoptés**

- Le principe d'admission par parrainage (aussi qualifié de cooptation) a été retenu.
- Le principe de gouvernance par collège a été retenu, avec un cumul de 60% des voix pour les trois collèges de personnes physiques professionnelles et praticiennes, 40% pour les cinq collèges de personnes morales.

#### **Modification du règlement**

Le règlement peut être amendé suite à une proposition de tout membre ou du conseil d'administration (CA). Cette proposition devra faire l'objet d'un débat en assemblée générale (AG), auquel cas une motion à cet effet devra être présentée et enregistrée en temps requis pour figurer à l'ordre du jour de l'AG.

#### **Article 1 : Admission et adhésion**

a) Pré-requis commun à toutes les catégories d'adhérents :

1. Une adhésion est validée par cooptation, qui se fait par parrainage d'au moins un membre adhérent depuis plus d'un an afin de vérifier que les champs d'activités et les motivations des postulants correspondent pleinement aux objectifs de l'association. Il n'est pas obligé que le parrain fasse partie du même collège que le postulant. La première année d'existence de l'association, le critère "depuis plus d'un an" ne pouvant être applicable, la cooptation se fera entre membres.

2. Adhésion à la charte de l'association : l'association se dote d'une charte éthique qui sera obtenue auprès des parrains ou marraines, et qui sera à terme consultable sur son site internet. Les adhérents sont réputés avoir pris connaissance de cette charte, et s'engagent par leur adhésion à en partager les principes et le contenu.

b) Admission : l'association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Sont admis à adhérer par cooptation des personnes morales ou physiques désirant soutenir l'objectif général exprimé par l'article 2 des statuts associatifs et s'impliquer activement dans un ou plusieurs des domaines d'activité de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Le CA soumet au vote électronique toute demande d'adhésion dûment parrainée. C'est la responsabilité de la personne parrainant de faire connaître à la personne postulant le résultat du vote. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions s'il estime qu'elles porteraient préjudice à l'association, auquel cas le CA devra motiver sa décision.

c) Choix d'un collège : lors de leur adhésion, il sera demandé aux nouvelles personnes arrivant de choisir dans quel collège ils souhaitent s'inscrire. Le rôle et l'utilité des collèges sont détaillés à l'article 3-f. Le CA peut cependant décider d'affecter d'office le-la nouvel-le arrivant-e à un collège différent, auquel cas le CA devra motiver sa décision.

*Intitulés des collèges proposés par le CA (janvier 2014)*

- professionnel-le-s praticien-ne-s de la mise en oeuvre et de la réalisation ;
- professionnel-le-s praticien-ne-s de la conception, des bureaux d'études techniques et des bureaux de contrôle ;
- professionnel-le-s de la formation spécialisé-e-s terre crue ;
- collectivités territoriales, structures institutionnelles, syndicats, organisations professionnelles ;
- organismes de recherche scientifique, associations d'ethnologie et du patrimoine ;
- collectifs d'usager-ère-s, maîtrise d'ouvrage, bailleurs sociaux, syndics, copropriété ;
- assurances et banques ;
- carrier-ère-s, fabricant-e-s et négociant-e-s.

d) Représentation de l'association par les adhérent-e-s : les adhérent-e-s sont cooptés pour représenter l'association quand et s'ils le jugent nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'œuvrer dans l'intérêt collectif. Cette autonomie décisionnelle n'autorise pas pour autant les adhérents à engager l'association sans avoir été dûment mandatés à cet effet.

## **Article 2 : Composition de l'association**

a) Modalités d'adhésions :

1. Personnes physiques : l'adhésion est obtenue à titre individuel et se formalise par paiement de la cotisation. L'adhésion oblige au respect de la charte. Elle ouvre le droit à la participation aux activités de l'association, à l'accès aux informations « réservées » du site Internet, permet de participer aux AG, de bénéficier d'une voix pour participer aux votes dans le collège " individuels ", et de faire acte de candidature au conseil d'administration et le cas échéant au bureau d'administration. Une cotisation est adoptée chaque année en AG. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. La qualité d'adhérent-e prend immédiatement effet au versement de la cotisation annuelle suite au vote d'admission prononcé par l'AG. Le montant de la cotisation est fixée à 30€ pour l'année 2014.

2. Associations à but non lucratif, syndicats, organisations professionnelles, collectivités locales, organismes de formation, d'enseignement, de recherche, ... : ce niveau est ouvert aux structures diverses intervenant dans un domaine en relation avec l'objet de la présente association. Il ouvre droit à une information spécifique sur le site Internet de l'association, ainsi que le droit à faire valoir l'appartenance au Collectif Terreux Armoricaïns dans le cadre des activités déclarées au moment de l'adhésion. Dans ce cas de figure, c'est la structure qui est adhérente au collectif et non chacun des adhérent-e-s ou représentant-e-s de cette structure (ceux-ci étant bien évidemment encouragés à adhérer individuellement). Une cotisation est adoptée chaque année en AG. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. L'adhésion prend immédiatement effet au versement de la cotisation annuelle suite au vote d'admission prononcé par l'AG.

Le montant de la cotisation est fixée à 100€ pour l'année 2014. Les structures adhérentes sont comptabilisées dans le collège qui sera jugé le plus adéquat par le CA, et exercent leur droit de vote dans ce collège. Il leur est permis de demander au CA de changer de collège si la décision du CA ne leur semble pas pertinente.

3. Entreprises et activités professionnelles : ce niveau est ouvert aux structures professionnelles dont la raison sociale s'inscrit dans le respect des objectifs fixés par l'article 2 des statuts. Il est souhaitable mais pas obligatoire que le-a représentant-e légal-e de cette structure ou sa-on mandataire soit adhérent-e en tant que personne physique. Il ouvre droit à une information spécifique sur le site Internet de l'association, à la possibilité d'occuper un espace d'exposition propre au Collectif Terreux Armoricaïns dans le cadre des manifestations éventuelles, ainsi que le droit à faire valoir l'appartenance au Collectif Terreux Armoricaïns dans le cadre des activités professionnelles déclarées au moment de l'adhésion.

Dans ce cas de figure, c'est la structure professionnelle (personne morale) qui est adhérente au réseau et non chacun-e des salarié-e-s/associé-e-s, ces dernier-ère-s étant bien évidemment encouragé-e-s à adhérer individuellement. Une cotisation est adoptée chaque année en AG. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. La qualité d'adhérent prend immédiatement effet au versement de la cotisation annuelle suite au vote d'admission prononcé par l'AG. Le montant de la cotisation est fixée à 100€ pour l'année 2014. Les structures adhérentes sont comptabilisées dans le collège qui sera jugé le plus adéquat par le CA, et exercent leur droit de vote dans ce collège. Il leur est permis de demander au CA de changer de collège si la décision du CA ne leur semble pas pertinente.

b) Perte de la qualité de membre sur décision du CA

La décision de radiation d'un membre adhérent peut être décidée par le conseil d'administration pour motifs graves et tout particulièrement pour manquement à l'éthique définie par la charte de l'association, l'intéressé-e ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

**Article 3 : L'assemblée générale ordinaire**

a) Rôle

L'AG est le lieu privilégié des débats d'orientation des travaux de l'association et c'est l'organe décisionnel de l'association. Elle élit les membres du CA, et valide les adhésions des nouveaux membres. Les décisions adoptées par l'AG ne peuvent être remises en cause que lors d'une autre AG ou d'une AG extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

b) Périodicité

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et pourra prévoir un temps consacré à des débats d'orientation, avec le cas échéant des interventions de personnes extérieures (conférences, ...), des séquences de convivialité ou de festivités.

c) Composition

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion. Chaque membre détient une voix en tant qu'adhérent-e, elle lui permet de s'exprimer et de prendre part aux votes. L'exercice de la démocratie participative exige de chacun un respect de l'altérité et l'intégrité de l'individu. L'observation des règles élémentaires de courtoisie et de non-violence dans la prise de parole fait partie intégrante du mode de fonctionnement de l'association.

d) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la présidence, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

e) Quorum

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la moitié au moins des membres actifs à jour de cotisations, y compris délégations de pouvoirs. Les délégations de pouvoirs sont contrôlées par le secrétariat de séance assisté du CA en exercice. Un adhérent ne peut détenir plus de cinq voix, y compris la sienne ou les siennes s'il est également représentant d'une personne morale. Ces pouvoirs ne sont pas obligatoirement internes aux collèges.

f) Modalités de votes et gouvernance

Les votes nominatifs concernant les individus sont effectués à bulletin secret. Les votes concernant les motions sont effectués à main levée, la recherche du consensus restant le mode opérationnel privilégié.

En cas de blocage interdisant le consensus, un système de pondération par collèges est mis en place afin de permettre l'expression de positions minoritaires, quelque soit le nombre de présents lors de l'AG. La somme des votes des trois premiers collèges personnes physiques de professionnels praticiens (voir article 2-1, 2-2 et 2-3) reste obligatoirement supérieure à 60% de la totalité des votes. Un collège est réputé "votant" à partir du moment où plus de cinq adhérent-e-s y sont inscrit-e-s, la pondération par collège dépend dès lors du nombre de collèges réputés votants.

- professionnel-le-s praticien-ne-s de la mise en oeuvre ;
- professionnel-le-s praticien-ne-s de la conception, bureaux d'étude technique, bureaux de contrôle, architectes et maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre ;
- professionnel-le-s de la formation spécialisés terre crue.

Ces trois collèges sont exclusivement constitués de personnes physiques : chef-fe-s d'entreprise, artisan-e-s auto-entrepreneur-euse-s, salarié-e-s, ou coopérateur-ric-e-s, travailleur-euse-s occasionnel-le-s du bâtiment, architectes et collaborateur-trice-s, maître-sse-s d'oeuvre, conducteur-ric-e-s de travaux, ingénieur-e-s et technicien-ne-s de bureau d'étude ou de bureau de contrôle, formateur-ric-e-s spécialisé-e-s dans les techniques de conception et mise en œuvre de terre crue...

- collectivités territoriales, institutionnels, syndicats, OP, associations, OF ;
- organismes de recherche scientifique, associations d'ethnologie et du patrimoine ;
- collectifs d'usagers, maîtrise d'ouvrage, bailleurs sociaux, syndicats copropriété ;
- assurances et banques ;
- fabricant-e-s et négociant-e-s.

Ces cinq collèges sont exclusivement constitués de personnes morales, qui désignent un représentant titulaire et éventuellement son suppléant. Ces représentant-e-s de personnes morales peuvent par ailleurs être adhérent-e-s à titre individuel en tant que professionnel-le-s praticien-ne-s dans un des trois premiers collèges. Ils disposent alors de deux voix.

#### g) Animation

La présidence peut proposer à l'AG de désigner un animateur des débats, qui veillera au respect des règles de prise de parole et se fera gestionnaire du temps. Cette personne peut être extérieure au Collectif Terreux Armoriciens voir être recrutée à titre professionnel et rémunérée pour l'occasion.

#### h) Secrétariat

L'AG désigne un-e secrétaire de séance, chargé-e d'enregistrer les minutes qui serviront à la rédaction des comptes rendus. Le compte rendu est rédigé point par point (conformément à l'ordre du jour adopté en début de séance) à partir des minutes prises par la-le secrétaire de séance. La relecture du compte rendu doit figurer à l'ordre du jour du CA suivant l'AG et sa validation prononcée par le CA. Cette personne peut être extérieure au Collectif Terreux Armoriciens, voire être recrutée à titre professionnel et rémunérée pour l'occasion.

#### i) Déroulement

La présidence, assistée du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

1. Ordre du jour : le.la président-e rappelle l'ordre du jour. Les adhérent-e-s présent-e-s peuvent proposer des points supplémentaires qui seront examinés en fin de séance.
2. Bilan financier : le CA présente solidairement son bilan financier pour l'année en cours. Ce bilan comporte explicitement la situation comptable, précise poste par poste les recettes et les dépenses ainsi que l'actif ou le passif. Il présente également les perspectives dressées pour

l'année en cours ou l'année suivante (selon la période de l'année où se tient l'AG). Ce bilan fait l'objet d'un temps de débat avant que d'être proposé à l'approbation de l'AG pour obtenir son quitus.

Si le quitus n'est pas obtenu, les litiges éventuels doivent faire l'objet d'une résolution immédiate sous forme de motion soumise au vote point par point.

3. Rapport moral et/ou d'activité : Le CA présente solidairement son rapport moral et/ou d'activité depuis la précédente AG. Ce rapport d'activité fait l'objet d'un temps de débat avant que d'être proposé à l'approbation de l'AG pour obtenir son quitus. Si le quitus n'est pas obtenu, les litiges éventuels doivent faire l'objet d'une résolution immédiate sous forme de motion soumise au vote point par point.

4. Débat d'orientation : les membres désignés par le CA présentent et commentent leurs projets d'action ou d'objectifs, et le cas échéant sur le budget correspondant. Chaque proposition fait l'objet d'un débat puis d'une formulation sous forme de motion de façon à être mise au vote. Si une motion ne fait pas l'unanimité, elle ne pourra pas être retenue si elle ne fait pas l'objet d'au moins au moins les deux tiers des votes.

5. Montant et paiement des cotisations : le montant des cotisations est défini une fois par an pour l'année civile en cours, soit dans le cadre d'une AG de fin d'année, soit dans le cadre d'une AG de début d'année. Les membres désignés par le CA présentent et commentent leurs propositions. Celle-ci fait l'objet d'un débat puis d'une formulation sous forme de motion de façon à être mise au vote. Si cette motion ne fait pas l'unanimité, elle ne pourra être retenue si elle ne fait pas l'objet d'au moins au moins les deux tiers des votes. Les cotisations sont payées par chèque ou en espèce contre un reçu. L'adhésion ne prend effet qu'à compter de la décision d'acceptation du conseil d'administration. En cas de refus, le paiement est restitué. Les cotisations des associations et des entreprises peuvent être payées en plusieurs fois suivant des échéances convenues avec le conseil d'administration.

6. Désignation ou renouvellement des membres du CA : les candidats se font connaître et présentent leurs intentions. L'AG veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. L'assemblée peut entamer un débat contradictoire si elle le juge opportun. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être mandaté au CA. L'assemblée vote à bulletin secret pour le renouvellement du CA.

7. Portée des décisions : les décisions prises par l'AG obligent tous les adhérents, même les absents.

#### **Article 4 : Le conseil d'administration**

##### **a) Rôle du CA**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander à la trésorerie de faire le point sur la situation financière de l'association.

##### **b) Modalités d'élection et de renouvellement des membres du CA**

Le conseil d'administration est composé de quinze adhérent·e·s élu·e·s par l'assemblée générale pour un mandat de trois années. Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par un tiers, soit les postes un à cinq, puis les postes six à dix, et enfin les postes onze à quinze. Un membre est élu quand il obtient la majorité des suffrages exprimés. Sur demande de l'AG, l'élection au CA peut s'effectuer par collège afin de permettre la représentation équitable des positions minoritaires (par vote proportionnel préférentiel) . Les pondérations sont identiques à celles concernant les votes des rapports annuels et des motions, telles que définies au paragraphe 3.6 et 3.9-f.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout membre du CA, qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire : dans ce cas, la décision lui sera notifiée par écrit en l'ayant préalablement invité à s'expliquer. Aucun-e adhérent-e ne peut faire partie du CA s'il ou elle n'est pas majeur-e.

c) Périodicité

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par la présidence ou par la demande de la moitié de ses membres.

d) Quorum

La présence de la moitié au moins des membres (hors pouvoirs) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

e) Vote

La recherche de consensus prévaut. En cas d'impossibilité d'atteindre ce consensus, les décisions sont alors prises à la majorité des voix des présent-e-s et représenté-e-s. En cas de partage, il est fait recours aux pondérations des collèges telles que définies aux paragraphes 3.6. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite d'un pouvoir par personne.

f) Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé obligatoirement de :

- un-e trésorier-e, et un-e adjoint-e si nécessaire ;
- un-e secrétaire, et un-e adjoint-e si nécessaire.

Le CA fonctionnant en formation collégiale, les administrateur-ric-e-s peuvent se prévaloir de la qualité de coprésident-e. Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

g) Contrats

Tous les contrats à signer au nom de l'association doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

### **Article 5 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions éventuelles ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (conférences, formations, conseils, ...) ;
- de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le ou la trésorier-ère a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### **Article 6 : Les antennes locales**

#### a) Conditions de création

La création d'une antenne locale répond au besoin de représentation de l'association au niveau local. La notion de niveau local est à apprécier au cas par cas, en privilégiant la notion de "pays" pour favoriser la lisibilité de l'ensemble. Elle ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du conseil d'administration.

#### b) Statuts

Une antenne locale peut adopter un statut associatif loi de 1901 pour des raisons justifiant cette solution (notamment l'attribution de subventions de recherche ou de fonctionnement ciblées et définies). Dans ce cas, l'association constituée par l'antenne locale concernée devra obtenir l'accord du CA quant à ses statuts. Ces derniers ne pourront être contradictoires avec ceux du Collectif Terreux Armoricains. L'article des statuts concernant la dissolution d'une antenne locale devra en outre définir précisément que les actifs éventuellement restants après dissolution seront acquis au Collectif Terreux Armoricains.

#### c) Relations avec l'association

Chaque antenne locale a une autonomie d'organisation et de décision dans le respect des principes et mode de fonctionnement de l'association. Elles doivent rendre compte de leurs activités à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsque celui-ci le demande. Elles peuvent gérer leur propre budget de fonctionnement, et celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

#### d) Fonctionnement

Chaque antenne locale doit se doter d'un mini-bureau composé au minimum d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ère. La trésorerie de l'antenne locale doit rendre des comptes réguliers à la trésorerie du Collectif Terreux Armoricains qui est responsable de l'ensemble du budget.

#### e) Représentation en CA

Chaque antenne locale, quel que soit son statut, doit être représentée au CA par un membre qui assurera la fonction de porte-parole. Ce membre est librement choisi au niveau de l'antenne locale.

#### f) Dissolution

Chaque antenne locale peut mettre fin à ses activités par simple dissolution ou par dissolution administrative s'il s'agit d'une antenne à statut associatif. Le conseil d'administration peut décider la suspension immédiate d'une antenne pour tout motif jugé pertinent, et proposer sa dissolution à l'assemblée générale qui est seule habilitée à statuer.

### **Article 7 : Les ateliers thématiques**

D'une part, les collèges conduisent la gouvernance de l'association, de l'autre, les ateliers thématiques organisent son fonctionnement :

- retour d'expérience des chantiers, collecte des techniques existantes et patrimoniales, constat de traditionalisme ;
- prospective, innovation, validation des systèmes constructifs non industriels (SCNI), développement des techniques et recherche performancielle, réhabilitation, mécanisation, intensité sociale, énergie incorporée ;
- formation et validation des savoir faire par les pairs ;
- veille réglementaire et retour d'expérience en amont : assurance, marchés d'intérêt, marchés publics, docs d'urbanisme, relation avec assurances, coordination entre corps de métiers ;
- atelier transversal ;

- qui pourrait être le CA ==> animation, communication, porte-parole, représentation, organisationnel, relations institutionnelles.

#### a) Conditions de création

La création d'un atelier thématique répond au besoin d'organisation de l'association en groupes de travail pouvant intégrer des personnes extérieures au Collectif Terreux Armoricaïns (analyses des SCNI, expositions, formation, ...), ou participant·e·s à des dynamiques externes mais cependant complémentaires à celles du Collectif Terreux Armoricaïns. Un atelier thématique ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du conseil d'administration.

#### b) Statuts

Un atelier thématique peut adopter un statut associatif loi de 1901 pour des raisons justifiant cette solution (notamment l'attribution de subventions de recherche ou de fonctionnement ciblées et définies). Dans ce cas, l'association constituée par l'atelier thématique concerné devra obtenir l'accord du CA quant à ses statuts. L'article des statuts concernant la dissolution d'un atelier thématique devra en outre définir précisément que les actifs éventuellement restants après dissolution seront acquis au Collectif Terreux Armoricaïns.

#### c) Relations avec l'association

Chaque atelier thématique a une autonomie d'organisation et de décision dans le respect des principes et mode de fonctionnement de l'association. Ils doivent rendre compte de leurs activités à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsque celui-ci le demande. Ils peuvent gérer leurs propres budgets de fonctionnement, ceux-ci sont intégrés dans la comptabilité générale de l'association.

#### d) Fonctionnement

Chaque atelier thématique doit se doter d'un mini-bureau, composé au minimum d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·ère. La trésorerie de l'atelier thématique doit rendre des comptes réguliers à la trésorerie de l'association qui est responsable de l'ensemble du budget.

#### e) Représentation en CA

Chaque atelier thématique, que soit son statut, doit être représenté au CA par un membre qui assurera la fonction de porte-parole et de rapporteur.

#### f) Dissolution

Chaque atelier thématique peut mettre fin à ses activités par simple dissolution ou par dissolution administrative s'il s'agit d'un atelier thématique à statut associatif loi 1901.

Le conseil d'administration peut décider la suspension immédiate d'un atelier thématique pour tout motif jugé pertinent, et proposer sa dissolution à l'assemblée générale qui est seule habilitée à statuer.

### **Article 8 : Locaux de l'association**

Dans le cas de mise à disposition de locaux notamment par la Commune de Saint-Juvat dans le cadre du Centre de Ressources Breton à la construction en terre crue, il sera établi une convention régulant usages et responsabilités, notamment en ce qui concerne les assurances.

### **Article 9 : Modalités de travail des salariés**

Sans objet